

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE MULGRAVE-ET-DERRY**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-004 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2017-012 – DISPOSITIONS DIVERSES**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité dispose d'un règlement de zonage (n° 2017-012) en vigueur depuis le 29 mars 2018;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1), le Conseil municipal peut procéder à la modification du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est d'opinion que le règlement de zonage (n° 2017-012) nécessite certaines modifications ayant pour but de préciser certaines dispositions ainsi que de simplifier l'application de la réglementation face aux contribuables;

CONSIDÉRANT QUE le présent premier projet de règlement modificateur vise plusieurs éléments dont, entre-autre, les questions relatives à l'agriculture (élevages à fortes charges d'odeur), aux bâtiments de formes sphérique ou cylindrique, les dimensions des bâtiments complémentaires et l'exercice de l'usage « fermette »;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller _____

QU' un premier projet de règlement portant le numéro 2020-004 et intitulé : **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-004 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-012 (dispositions diverses)** soit adopté et qu'il soit statué et décreté comme suit :

Article 1

Le préambule du présent premier projet de règlement en fait partie intégrante.

Article 2

L'article 24 intitulé « formes prohibées » est modifié de telle sorte que le deuxième alinéa est remplacé par le suivant :

Les bâtiments préfabriqués en usine de type garage et hangar, en métal (murs et toiture), de forme cylindrique ou semi-cylindrique sont autorisés seulement pour des usages agricoles, dans les zones agricoles.

Article 3

L'article 25 intitulé « Matériaux de revêtement extérieur » est modifié de telle sorte qu'au paragraphe 1), le sous paragraphe f) intitulé « la tôle non-décorative, non émaillée ou galvanisée, sauf pour les bâtiments agricoles » est abrogé.

Article 4

L'article 38 intitulé « Dimensions » est abrogé et remplacé par le suivant :

Lorsqu'un bâtiment complémentaire doit être implanté à quinze (15) mètres ou moins d'une habitation non-agricole, les dimensions du bâtiment complémentaire ne doivent pas excéder la largeur, la profondeur et la hauteur du bâtiment principal. Lorsque la distance entre le bâtiment principal et le bâtiment complémentaire est supérieure à quinze (15) mètres, la hauteur du bâtiment complémentaire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de dix (10) mètres de hauteur.

Article 5

L'article 50 intitulé « Fermette » est modifié de telle sorte que la première phrase se lit comme suit :

Dans les zones à vocation de « Villégiature » et de « Foresterie » où elles sont autorisées, les fermettes sont assujetties aux conditions suivantes :

Article 6

L'article 17 intitulé « Littoral » est modifié au paragraphe 1) et aux sous paragraphes a), b), f), g), h), j), k) et l), de telle sorte qu'ils se lisent comme suit :

- 1) Les quais, abris, dispositifs mécaniques de levage ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, à la condition qu'ils respectent toutes les conditions suivantes :
 - a) un seul quai, un seul abri, un seul dispositif mécanique de levage, un seul débarcadère, ainsi qu'une seule passerelle, sont autorisés sur le littoral situé devant un terrain riverain;
 - b) le quai, l'abri, le dispositif mécanique de levage, le débarcadère et la passerelle ne comportent aucun autre matériau que le PVC, le bois, l'aluminium, un matériau composite ou certifié;
 - f) sur la majorité de sa longueur, incluant la première section, tout quai, abri, dispositif mécanique de levage, débarcadère ou passerelle, doit être installé perpendiculairement à la rive, vis-à-vis l'ouverture ou la fenêtre autorisée sur la rive en vertu du présent règlement de zonage, sans empiéter à l'extérieur du corridor

formé par le prolongement rectiligne imaginaire, sur le littoral, des limites de l'ouverture ou de la fenêtre;

- g) aucune partie de tout quai, abri, dispositif mécanique de levage, débarcadère ou passerelle ne peut empiéter à l'extérieur du corridor formé par le prolongement rectiligne imaginaire, sur le littoral, des lignes latérales du terrain;
- h) une passerelle peut avoir la longueur nécessaire pour rejoindre tout quai, abri, dispositif mécanique de levage ou débarcadère à partir de la rive, mais elle ne doit jamais avoir une longueur supérieure à deux (2) mètres si elle est installée au-dessus d'un lit ayant une profondeur d'eau supérieure à un (1) mètre en période d'étiage;
- i) aucun quai, abri, dispositif mécanique de levage ou débarcadère ne doit avoir une superficie supérieure à vingt (20) mètres carrés, hormis la passerelle, ni une longueur qui excède le dixième de la largeur du plan d'eau sur lequel il empiète;
- k) un quai, abri, dispositif mécanique de levage, débarcadère ou passerelle peut être enduit d'un produit de préservation du bois, ou construit ou réparé avec du bois traité, à la condition que le produit de préservation ou le bois traité ne contienne aucun chlorophénol, chlorophénate, arséniate de cuivre chromaté (ACC), pentachlorophénol (PCP), créosote, borax ou leurs dérivés;
- l) pendant qu'il est au-dessus du littoral, aucun quai, abris, dispositif mécanique de levage, débarcadère ou passerelle ne peut être enduit ou recouvert d'un quelconque produit de préservation du bois, de teinture ou de peinture;

Article 7

L'article 6 intitulé « Contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels (rénovation cadastrale) » est abrogé.

Le présent premier projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19-1.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Avis de motion :

Adoption du premier projet de règlement :

Assemblée publique de consultation :

Adoption du second projet de règlement :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité :

Entrée en vigueur :

Michael Kane

Maire

Isabelle Cusson

Directrice générale et
Secrétaire-trésorière